Nombres de délégués -Afférents au Conseil : 49 - En exercice : 49

Qui ont pris part à la délibération : 32 Votes exprimés : 32

POUR: 32 CONTRE: 0 Abstentions: 0

Date de la convocation : 16 janvier 2024 Date d'affichage : 16 janvier 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'YONNE

DELIBERATION

du CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux janvier, à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle annexe du gymnase de L'ISLE SUR SEREIN, sous la présidence de Monsieur Xavier COURTOIS. Président.

Présents: Philippe TRESPALLE, absent excusé (pouvoir à Claude CATRIN) – Jean-Marie MAURICE - Bruno CHARMET – Daniel RAVERAT - Nadine LEGENDRE – Philippe DESCHAUMES - Béatrice BOISE – Gilles SACKEPEY – Hervé PASCAULT, absent excusé (représenté par Jérôme PASCAULT) - Jacqueline DE DEMO - Jean-Louis GROGUENIN - Marie-Laure GRIMARD – Pierre-Yves ROY, absent excusé (pouvoir à Christian SCHILTZ) – Christian SCHILTZ – Stéphane MOREL – Rémy VIDAL - Stéphane BARDOUX – Sandra PICART - Jean-Michel SABAN – Evelyne CALLEJA, absente excusée (pouvoir à Sandra PICART) – Cloria JAOLAZA, absente excusée (pouvoir à Xavier COURTOIS) - Frédéric CARRE - François CAMBURET - Xavier COURTOIS – Jacques ROBERT, absent excusé (pouvoir à Pierre NOIROT) - Claudine MANIGAULT – Daniel SIMONNET – Philippe LARDIN – Pascal DUBOIS – Claude CATRIN - Christian LARDIN – Pierre NOIROT – Annie ROUSSEAU - Hubert NAULOT - Bernard ENFRUN – Michel CODRAN –

<u>Absents excusés</u>: Florian FRAYER - Christophe GENTIL - Clément POINTEAU - Marcel GEORGES - Nathalie LABOSSE - Catherine VERNEAU - Christophe CHEYSSON - Sylvie CHARPIGNON -

Absents: Jacqueline DUPLESSY - Bertrand LEBLANC - Michel GCHWEINDER - Guy GUENIFFEY - Arnaud ROSIER -

Secrétaire de séance : Rémy VIDAL -

Objet de la délibération

AIDE A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE VALIDATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE LA CONVENTION

Messieurs Xavier COURTOIS et Pierre NOIROT quittent l'Assemblée. Ils ne participent pas au débat et au vote.

Madame Sandra PICART, Vice-Présidente, explique que la commission Mutualisation / Santé souhaite mettre en place des actions pour favoriser l'installation de professionnels de santé sur le territoire de la Communauté de Communes.

La seconde action en matière de santé est la mise en place d'aide à l'installation pour les médecins généralistes, médecins en spécialité, chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, sage-femmes, infirmières, infirmières en Pratiques Avancées (IPA), pédicures – podologues, orthophonistes.

Ces aides seront versées en une fois à la signature du contrat pour une **primo-installation sur le territoire du Serein**, contre l'engagement :

- de s'installer sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein,
- d'y exercer une activité libérale, d'associé, de collaborateur ou de salarié hors établissement de santé, sanitaire et médico-social privé ou public,
- d'exercer cette activité, sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein pendant 5 ans,
- de participer, pour les médecins, au dispositif de permanence des soins,
- de justifier chaque année de son activité effective sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein pour garder le bénéfice de l'aide attribuée.

MONTANTS ET DUREE D'ENGAGEMENT PAR SPECIALITE

Bénéficiaires

Médecins généralistes Spécialistes Chirurgiens-dentistes Kinésithérapeutes Sage-femmes Infirmières Infirmières en Pratiques Avancées (IPA) Pédicures - Podologues Orthophonistes

Montant (cumulable avec tout type d'aide) 20 000 €

2024/004 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN - SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Proratisation par jour travaillé sur le territoire de la CCS

Totalité pour 4 à 5 jours 85% du montant pour 3.5 jours 80% du montant pour 3 jours 70% du montant pour 2.5 jours

Une convention sera signée entre la collectivité et le candidat à l'installation.

D'autre part, mise en place d'aide à la reprise d'une officine sur le territoire du Serein contre l'engagement d'y maintenir l'officine ouverte pendant minimum 5 ans et participer au dispositif de permanence de soins.

MONTANTS ET DUREE D'ENGAGEMENT

Bénéficiaires

Pharmaciens

Montant (cumulable avec tout type d'aide) 20 000 €

Motif

Reprise d'une officine

Une convention sera signée entre la collectivité et le candidat à la reprise.

L'aide devra être restituée en totalité si le professionnel ne s'installe pas sur le territoire ou s'il ne respecte pas la durée de l'engagement.

La commission propose de valider les règlements d'attribution et la trame des conventions. Ces documents sont joints à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE les règlements d'attribution tels que joints à la présente délibération.

VALIDE les conventions cadre qui seront signées entre la Communauté de Communes du Serein et chaque professionnel de santé telle que jointes à la présente délibération

CHARGE Madame Sandra PICART, Vice-Présidente, de signer les conventions ainsi que toute pièce relative à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents. Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Rémy VIDAL

La Vice-Présidente, Sandra PICART



Aide à l'installation des professionnels de santé sur le territoire du Serein

Règlement d'attribution

Bénéficiaires

Médecins généralistes Spécialistes Chirurgiens-dentistes Kinésithérapeutes Sage-femmes

Infirmières

Infirmières en Pratiques Avancées (IPA)

Pédicures - Podologues

Orthophonistes

Type d'activités :

Libéral – associé – collaborateur – salarié hors établissement de santé, sanitaire et médico-social privé ou public

Montant (cumulable avec tout type d'aide)

20 000 €

Proratisation par jour travaillé sur le territoire de la CCS

Totalité pour 4 à 5 jours

85% du montant pour 3.5 jours

80% du montant pour 3 jours

70% du montant pour 2.5 jours

Echelonnement du versement

100% à la signature du contrat (versement maxi 6 mois avant la date d'installation)

Remboursement en totalité si rupture du contrat

Engagements:

1. Durée d'engagement

5 ans

- 2. Participer au dispositif de permanence des soins
- 3. Exercer son activité au moins 2.5 jours par semaine

Conditions d'attribution et composition du dossier

Primo-installation sur le territoire de la CC du Serein

Déposer un dossier complet et une lettre de motivation présentant notamment son projet professionnel

Être de nationalité française ou étrangère en situation régulière

Eléments du dossier : attestation d'inscription aux ordres correspondants, numéro de SIRET ou contrat de travail, RIB, pièce d'identité, titre de séjour pour les étrangers





Motif

20 000 €

Reprise d'une officine

Aide à l'installation des professionnels de santé sur le territoire du Serein

Règlement d'attribution

Bénéficiaires			
Pharmaciens			

Montant (cumulable avec tout type d'aide)

Echelonnement du versement 100% à la signature du contrat (versement maxi 6 mois avant la date d'installation) Remboursement en totalité si rupture du contrat

Engagements:

Durée d'engagement (maintien de l'ouverture de l'officine) 5 ans Participer au dispositif de permanence des soins

Conditions d'attribution et composition du dossier

Reprise d'une officine sur le territoire de la CC du Serein

Déposer un dossier complet et une lettre de motivation présentant notamment son projet professionnel

Être de nationalité française ou étrangère en situation régulière

Eléments du dossier : attestation d'inscription aux ordres correspondants, numéro de SIRET ou contrat de travail, RIB, pièce d'identité, titre de séjour pour les étrangers





AIDE A L'INSTALLATION CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE

ENTRE:
La Communauté de Communes du Serein, représentée par sa Vice-Présidente en charge de la santé en exercice, dûment habilitée par délibération n° en date du,
ET,
Monsieur ou Madame,, inscrit au Conseil Départemental / National de l'Ordre des de l'Yonne, candidat à l'installation en cabinet, MSP à
La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de La Communauté de Communes du Serein, et de Monsieur ou Madame

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) Article L 1511-8 du CGCT

Vu le Code de la Sécurité Sociale - article L 162-47

Vu le Code de la Santé Publique - articles L 1434-7 et L 1434-4

Vu le Code Général des Impôts - article L 151 ter

Considérant les décisions du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2023 et du 22 janvier 2024, la Communauté de Communes du Serein a engagé une politique d'actions en faveur de la santé destinée à maintenir les professionnels en place sur le territoire et à favoriser l'installation de nouveaux professionnels.

Parmi ces mesures, figure la mise en place d'un dispositif d'aide à l'installation à destination des médecins généralistes, de spécialistes, de dentistes, des kinésithérapeutes, des sagefemmes, des infirmiers ou Infirmiers en Pratique Avancée, des Pédicures – Podologue, des Orthophonistes.

Il est convenu ce qui suit, à savoir :



ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Une fois autorisé	à pratiquer la n	nédecine / mé	édecine de sp	écialité / chiru	rgie dentaire /
kinésithérapie /	maïeutique / se	oins infirmiers	/ podologie /	orthophonie	dans l'Yonne,
Monsieur ou Mac	dame	***			

s'engage à s'installer jours par semaine, en qualité de, pour une durée minimale à 5 ans

- soit en exercice libéral dans une commune située sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein,
- soit en exercice libéral complété par une activité salariée sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein,
- soit en temps qu'associé ou collaborateur dans une commune située sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein
- soit en exercice salarié, hors établissement de santé, sanitaire et médico-social privé ou public, sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein,

s'engage à participer au dispositif de permanence de soins

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE A L'INSTALLATION E ET VERSEMENT

La Communauté de Communes du Serein s'engage à verser à Monsieur ou Madame une aide de € pour son installation sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein telle que définie à l'article 1.

Le versement de cette aide interviendra en une fois, sur présentation des justificatifs inscrits dans le règlement, après signature et notification de la présente convention et au maximum 6 mois avant la date d'installation.

ARTICLE 3 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

La Communauté de Communes du Serein, dans l'hypothèse où le bénéficiaire quitterait le territoire de la Communauté de Communes du Serein avant le délai des cinq années suivant la notification de la présente convention, se réserve le droit d'exiger le reversement total.

Monsieur ou Madame devra justifier chaque année de son activité effective sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein pour garder le bénéfice de l'aide attribuée.

A défaut, il devra s'acquitter, sans délai, de ce remboursement.



ARTICLE 4 – LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation
ou les conditions d'exécution de ce contrat.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait, en 2 exemplaires originaux, à L'Isle sur Sei	rein, le
Monsieur ou Madame	La Vice-Présidente en charge de la santé Sandra PICART



AIDE A LA REPRISE D'OFFICINE CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté de Communes du Serein, représentée par sa Vice-Présidente en charge de la santé en exercice, dûment habilitée par délibération n°...... en date du ..., ET, Monsieur ou Madame,, inscrit au Conseil Départemental / National de l'Ordre des de l'Yonne, candidat à la reprise de l'officine située à

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de La Communauté de Communes du Serein, et de Monsieur ou Madame, pour le versement de l'aide financière dans le cadre de la reprise et du maintien de la pharmacie sur la commune de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) Article L 1511-8 du CGCT Vu le Code de la Sécurité Sociale - article L 162-47 Vu le Code de la Santé Publique - articles L 1434-7 et L 1434-4 Vu le Code Général des Impôts - article L 151 ter

Considérant les décisions du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2023 et du 22 janvier 2024, la Communauté de Communes du Serein a engagé une politique d'actions en faveur de la santé destinée à maintenir les professionnels en place sur le territoire et à favoriser l'installation de nouveaux professionnels.

Parmi ces mesures, figure la mise en place d'un dispositif d'aide à la reprise et au maintien de pharmacie sur le territoire su Serein.

Il est convenu ce qui suit, à savoir :



ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Une fois autorisé à pratiquer la pharmacologie et inscrit en qualité de titulaire , Monsieur ou Madame
s'engage à reprendre et maintenir ouvert la pharmacie depour une durée minimale à 5 ans
s'engage à participer au dispositif de permanence de soins
ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE A L'INSTALLATION E ET VERSEMENT
La Communauté de Communes du Serein s'engage à verser à Monsieur ou Madame une aide de € pour son installation sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein telle que définie à l'article 1.
Le versement de cette aide interviendra en une fois, sur présentation des justificatifs inscrits dans le règlement, après signature et notification de la présente convention et au maximum 6 mois avant la date d'installation.
ARTICLE 3 – REVERSEMENT ET RÉSILIATION
La Communauté de Communes du Serein, dans l'hypothèse où le bénéficiaire quitterait le territoire de la Communauté de Communes du Serein avant le délai des cinq années suivant la notification de la présente convention, se réserve le droit d'exiger le reversement total.
Monsieur ou Madame
A défaut, il devra s'acquitter, sans délai, de ce remboursement.
ARTICLE 4 – LITIGES
Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de ce contrat.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait, en 2 exemplaires originaux, à L'Isle sur Serein, le		
I	Monsieur ou Madame 	La Vice-Présidente en charge de la santé Sandra PICART